

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**REUNION DU SAMEDI 20 MARS 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 20 mars à 9h00, les membres du Conseil Municipal de la Commune nouvelle de St-Hilaire-du-Harcouët, dûment convoqués le 12 mars, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur BOUVET Jacky.

Le hall du salon d'honneur qui est sonorisé et dont les portes sont de plus ouvertes, sert à accueillir le public, de façon à assurer la publicité des débats. Tous les participants au conseil municipal sont masqués sans discontinuer. Le quorum est abaissé au tiers (soit 11 + 1) et chaque élu peut détenir 2 pouvoirs (La LOI n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire a été prorogée par la LOI n° 2021-160 du 15 février 2021 ; la loi prolonge jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 l'état d'urgence sanitaire, déclaré le 17 octobre 2020 pour un mois. Elle prolonge également le régime transitoire de sortie de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 31 décembre 2021).

Etaient présents : M. BOUVET, Mme SEGUIN, M. GARNIER, Mme BODIN, Mme MICHEL, Mme GUILLOTIN, MM. RALLU, ROULAND, Mmes ANFRAY, LARDEUR, DUCHEMIN, MM. BARBEDETTE, LEROY (arrivé à 9h25) ERACLAS, SUHARD, GRASSET, Mmes MACE, LEFEBVRE, MM. PIRON, CAPELLE, FOUCHER.

Avaient délégué leur pouvoir : M. SANSON à Mme SEGUIN, M. JOUBIN à Mme GUILLOTIN, M. LESENECHAL à M. LEROY, Mme ROCHEFORT à Mme BODIN, Mme BOEDA à M. BOUVET, Mme FRANCOISE à M. ERACLAS, M. LAISNE à Mme BODIN, Mme GONFROY à Mme MICHEL, M. HEUDES à M. CAPELLE, Mme CHANVRY à M. PIRON, Mme BEUZIT à Mme LEFEBVRE.

Etait absent : M. ROUSSEL.

Mme LEFEBVRE, désignée conformément à l'article L 121-14 du Code des Communes, remplit les fonctions de secrétaire de séance.

---

### **Désignation d'un secrétaire de séance assisté d'un auxiliaire**

Après en avoir délibéré, 30 voix pour, le Conseil Municipal désigne Madame Corinne LEFEBVRE, secrétaire de séance et Monsieur Eric SLIWKA, Directeur Général des Services, auxiliaire du secrétaire de séance.

### **Informations données par M. le Maire**

Conseil Municipal matinal DOB (respect couvre-feu)  
Même horaire le 10/04 Budget

Accueil de Laurent Foucher qui succède à Coralie Fauchon qui a démissionné du conseil pour des raisons professionnelles.

### Situation sanitaire :

Région/Département/Sud-Manche (visio préfet tous les vendredis) : volonté ARS d'accélérer la vaccination (doublement prévu sur St Hilaire)

Dispositif « Petites Villes de Demain »

9 communes éligibles : Sourdeval, Mortain, Le Teilleul, St Hilaire, St James, Pontorson, Brécey, Avranches, Sartilly

3 chefs de projets (fiches de postes à définir) ; 1 pour 3 communes

PLUi annulé : Jugement du TA (période de transition) donc application de l'ancien document (PLU)

SCOT en cours d'élaboration (2023)

Travail d'inventaire réalisé pour le patrimoine de la ville + de 60 bâtiments

Retour DAB conditions signaux ne semblent pas au vert (confirmation officielle à venir)

Don d'un cèdre du Liban à la ville de St Hilaire (plan d'eau) lundi 22/03 à 11H00.

Opération 10 palettes pour la planète.

Opération plantation fédération de chasse aux vallons (600 arbres) hier après-midi

Clôture programme Watty samedi 5 Juin (M. Eraclas)

Point sur les animations programmées (M. Garnier)

Film promotion maison médicale

**L'essentiel du CM consacré aux Orientations Budgétaires (12 points à l'ordre du jour)**

Contexte National puis local

Diaporama synthétique

Beaucoup d'investissements réalisés depuis 2016

Prioriser les investissements

Vigilance sur les charges de fonctionnement.

Dotations de l'Etat (au mieux stable // Transfert de charges pièces d'identité et Urba)

Réflexion sur le patrimoine municipal

M. Garnier informe le conseil du lancement d'une campagne vidéo pour le recrutement de médecins en partenariat avec « LATITUDE MANCHE », sous forme de 3 clips vidéo d'1 minute, ciblant la commune, la communauté d'agglomération et le département chacun dans son rôle d'accompagnement des professionnels de santé.

Question de Mme Lefèbvre : Où en est-on sur la piste du recrutement de médecins via un cabinet de recrutement dont nous avait parlé Mme Seguin ?

Mme Seguin répond qu'il y a une annonce passée avec un cabinet de recrutement qui a été vu 120 fois. Partenariat avec les médecins locaux pour avoir des tutorats d'étudiants en médecine sur la commune. Le Docteur Huet accueille par exemple tous les ans, 8 internes en fin de cursus. Un livret sur le village médical a également été réalisé avec la CAMSMN, de façon à rendre notre demande plus lisible et attractive. La piste de médecins roumains et/ou espagnols n'est pas privilégiée car les médecins locaux évoquent la barrière de la langue, qui serait un frein pour les patients.

Question de Mme Lefebvre : A-t-on un délai pour l'arrivée de nouveaux médecins car le Dr Vergne, par exemple va bientôt partir en retraite ?

Mme Seguin répond que non mais les médecins locaux sont très confiants sur les pistes travaillées

Question de M. Piron : Problème de réception par mail. Messieurs Piron et Leroy n'ont pas reçu les documents par mail sur leur adresse st-hilaire.fr (*NB* : après vérification auprès du secrétariat général, les

deux élus figuraient bien sur la liste d'envoi du mail avec le lien pour le téléchargement des documents du conseil municipal via Wetransfer, il n'y a donc pas d'explication rationnelle).

**Question de Mr Piron :** Pourquoi avoir choisi de réunir le conseil municipal un samedi car cela n'arrange pas tout le monde, par exemple M. Heudes aurait souhaité être présent mais sûrement aussi d'autres personnes ? Nous avons compris que c'était pour recevoir du public mais n'est-il pas possible de retransmettre comme cela avait été fait ?

**Réponse de M. le Maire :** à cause du coût car 1700 € par prestation de sonorisation. Si seulement en retransmission avec un PC portable sur Youtube, le son est déplorable.

Comme il y a le couvre-feu, il faut permettre au public de venir. Sinon, on peut aussi les faire en journée dès 14h00 mais cela pénalisera également beaucoup de conseillers.

Par contre, la commission finances sera le 25 mars prochain à 18h00, sachant que les élus peuvent se déplacer pour raison professionnelle avec l'attestation de déplacement jointe au mail de convocation.

### **Adoption du procès-verbal de la séance du lundi 30 novembre 2020**

Après en avoir délibéré, 26 voix pour, 6 voix contre, le Conseil Municipal adopte le procès-verbal du Conseil Municipal du lundi 30 novembre 2020.

**Question de M. Capelle :** Page 2, ce n'est pas M. le Maire mais M. Garnier qui a répondu à la question de M. Heudes et il faudrait compléter la réponse fournie par M. Garnier car la réponse notée n'est pas complète.

Les questions sont bien retranscrites mais les réponses sont parfois imprécises par rapport aux questions réellement posées, précise M. Capelle, de la part de M. Heudes.

M. Le Maire prend note. Cependant, les débats sont retranscrits de façon synthétique et tous les échanges ne peuvent être notés de façon exhaustive.

### **Adoption du procès-verbal de la séance du lundi 28 décembre 2020**

Après en avoir délibéré, 32 voix pour, le Conseil Municipal adopte le procès-verbal du Conseil Municipal du lundi 28 décembre 2020.

Délibération n° 1DEL2021\_001

Classification : 7/ Finances locales  
7.1. Décisions budgétaires

**Rapport sur les Orientations Budgétaires relatif au Débat d'Orientations Budgétaire 2021 concernant les budgets Ville et Lotissements**

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU la loi du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République, imposant qu'un débat sur les orientations budgétaires doit avoir lieu dans les communes de plus de 3 500 habitants dans un délai maximum de deux mois et minimum de 15 jours, précédant le vote du budget,

VU le nouvel article L.2312 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de la loi de nouvelle organisation territoriale de la république du 7 août 2015, qui stipule que le rapport d'orientation budgétaire doit faire l'objet d'un vote,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** que le Conseil Municipal doit se réunir pour accomplir cette formalité qui lie le vote des budgets 2021.

\*

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que dans les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les CCAS de plus de 3 500 habitants, un débat sur les orientations du budget primitif doit avoir lieu, dans un délai maximum de deux mois et minimum de 15 jours, précédant le vote de ce dernier.

Le Rapport sur les Orientations Budgétaires (ROB) 2021 concernant les budgets Ville et Lotissements est joint en annexe au présent projet de délibération et il est précisé que le débat donne lieu à une délibération.

C'est pourquoi il sera pris acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB), avec une présentation du Rapport sur les Orientations Budgétaires (ROB) 2021, par une délibération du Conseil Municipal soumise à un vote.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte par un vote, de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB), avec une présentation du Rapport sur les Orientations Budgétaires (ROB) 2021, joint en annexe concernant les budgets Ville et Lotissements.

Après en avoir délibéré, 32 voix pour, le Conseil Municipal prend acte par un vote, de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB), avec une présentation du Rapport sur les Orientations Budgétaires (ROB) 2021, joint en annexe concernant les budgets Ville et Lotissements.

M. Le Maire précise qu'un tableau reprenant l'ensemble des bâtiments disponibles de la commune est en cours d'élaboration, suite aux visites réalisées avec le conseil municipal ; l'objectif est d'étudier par la suite l'usage que nous en ferons.

Mme Seguin intervient pour nous informer que le CLAJ du Mortainais s'appelle désormais le Service Habitat Jeunes

M. Capelle : DOB

Il ne voit pas beaucoup d'actions autour du numérique par rapport à des citoyens voulant habiter ailleurs qu'en ville. La commune est connectée à la fibre optique et cela peut favoriser le télétravail mais il n'y a pas d'espace de partage coworking ; cela peut faire également venir des médecins (*téléconsultation*). Il faut pouvoir donner des arguments pour attirer des gens à venir habiter à Saint-Hilaire.

M. le Maire : Est-ce que dans les 6 logements communaux visités, il y a un endroit pour installer un tel système ?

Concernant la télémedecine, pouvoir travailler avec des medecins locaux, c'est un outil et il faut essayer d'aller plus loin en partenariat sur cela.

Mme Seguin : un travail avait été fait avec la CAMSMN et des medecins de St-Georges de Rouelley sur la teleconsultation. Ces derniers preferent effectuer des vacations que faire de la telemedecine. Nouveau concept dans les cabinets medicaux, se developpe le metier d'assistant qui prend les leres mesures via une teleconsultation et avant la consultation physique avec le medecin.

M. Leroy demande à quoi est dû l'augmentation de + de 500 000 € en 5 ans en frais de personnel.

Mme Seguin : Il y a eu des ajustements (1poste de plus sur Virey, des augmentations automatiques du traitement indiciaire, une harmonisation du regime indemnitaire, des reclassements mais en contrepartie, des embauches pour compenser le travail non fait).

Mme Lefebvre : A-t-on des exemples de comparaison de la masse salariale, par rapport à des communes de notre taille et des exemples de mairies ayant déjà mis en place la mutualisation ?

M. le Maire : la Ville a eu beaucoup de reclassements et le passage en commune nouvelle a très souvent un effet d'augmentation de la masse salariale pour répondre à des besoins nouveaux, avant de pouvoir au bout de quelques années commencer à réduire sa masse salariale, au fil des départs à la retraite, en mutualisant davantage les tâches.

M. Garnier : il précise que la comparaison est toujours un exercice difficile car chaque collectivité a ses spécificités et suivant également les choix politiques, il faut avoir plus ou moins d'agents pour mettre en œuvre la politique municipale choisie. Notamment à St-Hilaire nous avons la foire St Martin, qui nous oblige à mettre en place plus de personnel pendant cette période.

M. le Maire : On peut réduire la masse salariale au fil des départs et externaliser les missions au privé mais au final la dépense changera juste de chapitre au niveau du budget.

M. Piron précise que pour une entreprise, par exemple lui en tant que chef d'entreprise, il est tout à fait possible de se comparer avec une autre entreprise et que pour la mairie de St-Hilaire, on peut isoler les données de la Foire St-Martin, qui est un évènement exceptionnel et demande si on a des données de comparaison.

M. Rallu rappelle que la commune gère des missions pour le compte de l'Etat ou d'autres partenaires avec des remboursements certes à la clé en recettes mais qui augmentent parallèlement la partie dépense de la masse salariale.

Délibération n° 1DEL2021\_002

Classification : 7/ Finances locales  
7.3. Emprunts

**Ouverture d'une ligne de trésorerie à hauteur de 700 000 €**

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** que pour pallier le cas échéant à des besoins ponctuels de liquidités, il serait opportun d'avoir la possibilité de souscrire une ligne de trésorerie auprès d'organismes bancaires, pour un montant maximum de 700 000 € concernant l'année 2021 et qui serait à débloquent en totalité ou par fractions, suivant les besoins, tout en respectant la procédure de mise en concurrence imposée par les marchés publics.

\*

Pour ses besoins ponctuels de trésorerie, il est proposé aux membres du Conseil Municipal le principe que la ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët puisse, pour pallier le cas échéant à des besoins ponctuels de liquidités, avoir la possibilité de souscrire une ligne de trésorerie auprès d'organismes bancaires pour un montant maximum de 700 000 € pour l'année 2021, à débloquent en totalité ou par fractions, suivant les besoins, tout en respectant la procédure de mise en concurrence imposée par les marchés publics.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le principe de pouvoir souscrire une ligne de trésorerie auprès d'organismes bancaires pour un montant maximum de 700 000 € pour l'année 2021, à débloquent en totalité ou par fractions, suivant les besoins, tout en respectant la procédure de mise en concurrence imposée par les marchés publics.

Après en avoir délibéré, 32 voix pour, le Conseil Municipal approuve le principe de pouvoir souscrire une ligne de trésorerie auprès d'organismes bancaires pour un montant maximum de 700 000 € pour l'année 2021, à débloquent en totalité ou par fractions, suivant les besoins, tout en respectant la procédure de mise en concurrence imposée par les marchés publics.

M. Piron : Pourquoi passer de 500 000 € à 700 000 € ? Qu'a-t-on fait des 500 000 € ?

Mme Guillotin : La commune est obligée d'avancer les dotations non encore perçues par l'Etat et les subventions ou attributions de nos différents partenaires. Les 500 000 € ont servi à cela et les 700 000 € serviront à rembourser aussi les 500 000 €.

Nous sommes cependant bien sur un emprunt en ligne de trésorerie pour obtenir par anticipation des liquidités sur notre compte courant du trésor pour payer les agents et les fournisseurs, ce qui n'a rien à voir avec un emprunt pour payer des dépenses d'investissement liées à des projets. D'ailleurs de plus en plus de collectivités ont désormais recourt à ce système pour avoir plus rapidement des liquidités en trésorerie, surtout que les taux d'emprunts sont toujours très bas.

Pour rappel, la Covid-19 a engendré des dépenses de 150 000 € payées sur notre compte courant du trésor et nous n'avons pas perçu de dotations correspondantes de la part de l'Etat.

Mme Lefèbvre : Comment sont décomposées les dépenses Covid de 150 000 euros ? Pour 2021, pourquoi on projette le même montant alors que le prix des fournitures liées au Covid a baissé au niveau particulier donc ce doit être le cas au niveau d'une mairie ?

Mme Seguin : Nous avons toujours des dépenses pour nos agents liées à la Covid-19, à la demande de la médecine du travail : masques, gel, gants, ... sachant aussi que les coûts ont en effet baissé. Un tableau comparatif pourra d'ailleurs être donné par la DRF sur les dépenses Covid-19 entre 2020 et 2021. Il nous reste par ailleurs encore 500 l de gel hydroalcoolique.

Egalement, si nous touchions nos dotations et subventions dans les temps comme les années passées en partant de 2019, nous n'aurions pas besoin de faire un emprunt en ligne de trésorerie car c'est juste une avance de fonds mais pas une dépense supplémentaire.

Délibération n° 1DEL2021\_003

Classification : 7/ Finances locales 7.10. Divers

**Ouverture anticipée de crédits**

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de passer une délibération relative à une ouverture anticipée de crédits concernant des opérations d'investissement sur les mairies déléguées de Virey et Saint-Hilaire-du-Harcouët.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que le code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice, l'exécutif de la collectivité peut mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il prévoit également que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité, sur autorisation de l'organe délibérant, peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget primitif de l'exercice.

Il est donc proposé l'ouverture des crédits suivants :

- **opération 0019 Eclairage public**
- une somme de 14 676 euros à l'article 21534
- **opération 0152 Ecole Beauséjour**
- une somme de 2 000 euros à l'article 21312

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les ouvertures de crédits présentées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 32 voix pour, le Conseil Municipal approuve les ouvertures de crédits présentées ci-dessus.

Délibération n° 1DEL2021_004 Classification : 4/ Fonction publique 4.1. Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.	<b>Modification du tableau des effectifs</b>
--	--

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal ».

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU l'avis favorable du comité technique de la commune du 18 février 2021,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de présenter une modification du tableau des effectifs présentée ci-dessus, pour permettre une évolution de carrière des agents concernés, en sachant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la ville.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est nécessaire, dans le cadre des propositions d'inscription sur la liste d'aptitude, au titre de la promotion interne pour l'année 2021, suite au listing des agents concernés dressé par le Centre de Gestion de la Manche et adressé pour suite à donner à la commune, de modifier le tableau des effectifs comme présenté ci-dessous.

Cela permettra ainsi une évolution de carrière des agents concernés, en sachant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la ville. Une fois les agents nommés, les anciens supports de poste seront à supprimer en tant que de besoin.

<b>CREATIONS</b>			
<b>Grades</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Effectifs budgétaires</b>	<b>Total des effectifs</b>
<b>Attaché hors classe</b>	A	TC	1
<b>Technicien principal 2<sup>ème</sup> classe</b>	B	TC	1
<b>Brigadier-chef principal</b>	C	TC	1



<b>Adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe</b>	C	TC	2
<b>Adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe</b>	C	TC	1
<b>Adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe</b>	C	TC	1
<b>ATSEM principal 1<sup>ère</sup> classe</b>	C	TNC	1

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la modification du tableau des effectifs présentée ci-dessus en sachant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la ville.

Après en avoir délibéré, 32 voix pour, le Conseil Municipal approuve la modification du tableau des effectifs présentée ci-dessus en sachant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la ville.

Mme Lefèbre : A-t-on chiffré le coût des passages en grade ?

M. le Maire : environ 5 000 €/an car les augmentations liées à ces passages en grade sont marginales.

Délibération n° 1DEL2021\_005

Classification : 4/ Fonction publique  
4.1. Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.

**Mise en œuvre du régime indemnitaire des agents communaux de la filière technique tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), montants maximums**

**VU** la loi n° 83-634, modifiée, du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**VU** la loi n° 84-53, modifiée, du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 88 et 136,

**VU** la loi n° 2010-751, modifiée, du 5 juillet 2010 et notamment ses articles 38 et 40,

**VU** le décret n° 91-875, modifié, du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**VU** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**VU** le décret n° 2014-513, modifié, du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

**VU** l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

**VU** l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

VU l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'avis favorable du Comité technique en date du 18 février 2021 sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune concernant les personnels,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune (ou de l'établissement),

**CONSIDERANT** que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le cas échéant, d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre,

**CONSIDERANT** qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois.

## **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES**

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 un nouveau régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires ou titulaires et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois suivants, selon les règles énumérées ci-après.

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune.

### **CRITERES PRIS EN COMPTE POUR L'ATTRIBUTION DU MONTANT INDIVIDUEL**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le CIA, seront librement définis par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

### **MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR**

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret précité.

Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application d'une nouvelle réglementation ou par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, son montant indemnitaire antérieur lui sera maintenu en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

### **MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES**

En vertu du principe de parité entre les Fonctions Publiques, il sera fait référence aux dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat, prévues notamment par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

### **CONDITIONS DE CUMUL**

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par l'arrêté du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- prime de responsabilité des emplois administratifs de direction
- indemnité d'astreinte
- NBI
- indemnité de régie
- GIPA
- IHTS
- PIPCS
- vacations funéraires
- indemnité compensatrice ou différentielle

A partir des règles générales ainsi définies, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune, s'articulera autour des indemnités suivantes :

## **ARTICLE 2 : MISE EN PLACE D'UNE INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)**

### **CADRE GENERAL**

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

### **CONDITIONS DE VERSEMENT**

Elle fera l'objet d'un versement mensuel ou semestriel, au choix de l'agent.

### **CONDITIONS DE REEXAMEN**

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans (*maximum 4 ans*).

### **PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS**

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants qui sont déjà pris en compte concernant l'appréciation de la valeur professionnelle annuelle de l'agent.

- connaissances professionnelles
- organisation personnelle
- qualités relationnelles
- capacité d'encadrement pour les agents concernés

## CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, selon les critères et plafonds suivants, les cadres d'emplois énumérés ci-après :  
**FILIERE TECHNIQUE**

### Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte en lien avec l'appréciation de la valeur professionnelle annuelle des agents :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception uniquement si agent concerné	Capacité d'encadrement
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Connaissances professionnelles
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Qualités relationnelles

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants, **sachant que cela débute à zéro euro** :

Grades du cadre d'emplois des adjoints d'animation	Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE
Ingénieur	<b>Groupe 3</b>	25 500 €
Ingénieur principal	<b>Groupe 2</b>	32 130 €
Ingénieur hors classe	<b>Groupe 1</b>	36 210 €

## Cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte en lien avec l'appréciation de la valeur professionnelle annuelle des agents :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception uniquement si agent concerné	Capacité d'encadrement
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Connaissances professionnelles
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Qualités relationnelles

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants, **sachant que cela débute à zéro euro** :

Grades du cadre d'emplois des adjoints d'animation	Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE
Technicien	<b>Groupe 3</b>	14 650 €
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	<b>Groupe 2</b>	16 015 €
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	<b>Groupe 1</b>	17 480 €

### **ARTICLE 3 : MISE EN PLACE D'UN COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)**

#### **CADRE GENERAL**

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Il ne pourra en aucun cas dépasser un plafond correspondant à : (voir tableau ci-joint en annexe)

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois et les emplois fonctionnels relevant de la catégorie A ;
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie B ;

- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie C.

Pour rappel, le RIFSEEP est égal au total de l'IFSE et du CIA.

### CONDITIONS DE VERSEMENT

Ce complément sera versé, mensuellement ou semestriellement au choix de l'agent.

### PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

Organisation personnelle (autonomie, réactivité, méthodologie, flexibilité et disponibilité dans l'atteinte des objectifs fixés).

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE, **sachant que cela débute à zéro euro** :

#### FILIERE TECHNIQUE

##### Cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 3	4 500 €
Groupe 2	5 670 €
Groupe 1	6 390 €

##### Cadre d'emplois des Techniciens territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 3	1 995 €
Groupe 2	2 185 €
Groupe 1	2 380 €

## **ARTICLE 4 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR**

Les présentes dispositions entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.

## **ARTICLE 5 : CREDITS BUDGETAIRES**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la mise en œuvre du régime indemnitaire des agents communaux de la filière technique tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), montants maximums, comme présenté ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 32 voix pour, le Conseil Municipal approuve la mise en œuvre du régime indemnitaire des agents communaux de la filière technique tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), montants maximums, comme présenté ci-dessus.

Mme Guillotin : Il est indiqué qu'il est prévu de revoir tous les 4 ans le régime indemnitaire.

M. Sliwka, Directeur Général des Services : C'est un garde-fou réglementaire de façon qu'à minima tous les 4 ans, l'évaluateur pose la question à l'agent de savoir si son régime indemnitaire lui convient par rapport à un agent qui n'oserait rien demander.

Egalement, de pouvoir moduler en plus ou en moins le régime indemnitaire de l'agent suivant sa façon de travailler et de se comporter.

Délibération n° 1DEL2021\_006

Classification : 7/ Finances locales 7.10. Divers

**Remboursement du 4<sup>ème</sup> trimestre 2020 à 2 déballleurs non alimentaire réglant leurs droits de place à l'année, lié au second confinement de fin d'année 2020 et à l'état d'urgence sanitaire en vigueur**

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de passer une délibération relative au remboursement à 2 commerçants, Madame Rolande LENOIR et Monsieur Vincent LEPAGE, des droits de place concernant les abonnements des marchés des mercredis et vendredis du 4<sup>ème</sup> trimestre 2020 (*période d'état d'urgence sanitaire*), liée à l'épidémie de Covid19.



\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est nécessaire de passer une délibération relative au remboursement à 2 commerçants, Madame Rolande LENOIR et Monsieur Vincent LEPAGE, des droits de place concernant les abonnements des marchés des mercredis et vendredis du 4<sup>ème</sup> trimestre 2020 (*période d'état d'urgence sanitaire*), liée à l'épidémie de Covid19.

En effet, ces deux commerçants ayant réglé leur droit de place à l'année, il convient donc de leur rembourser ledit droit de place, puisque la délibération 1DEL2020\_118 du 30 novembre 2020 a validé le fait de ne pas faire payer de droits de place aux commerçants du marché pour les mercredis et vendredis du 4<sup>ème</sup> trimestre 2020, par rapport à l'état d'urgence sanitaire décrété lors de la seconde période de confinement 2020.

Sommes à rembourser :

- Madame Rolande LENOIR, pour la somme de 88,73 €,
- Monsieur Vincent LEPAGE, pour la somme de 47,77 €.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le remboursement des droits de place concernant les abonnements des marchés des mercredis et vendredis du 4<sup>ème</sup> trimestre 2020, à :

- Madame Rolande LENOIR, pour la somme de 88,73 €,
- Monsieur Vincent LEPAGE, pour la somme de 47,77 €.

Ces sommes seront reversées directement aux intéressés.

Après en avoir délibéré, 32 voix pour, le Conseil Municipal approuve le remboursement des droits de place concernant les abonnements des marchés des mercredis et vendredis du 4<sup>ème</sup> trimestre 2020, à :

- Madame Rolande LENOIR, pour la somme de 88,73 €,
- Monsieur Vincent LEPAGE, pour la somme de 47,77 €.

Ces sommes seront reversées directement aux intéressés.

M. Eraclas demande s'il est possible que les noms des 2 commerçants concernés par ces remboursements ne soient pas notés dans le PV pour raison de confidentialité.

M. Sliwka précise, que contrairement aux aides CCAS qui sont anonymes, dans un PV de conseil municipal les noms doivent être précisés pour être conforme à la loi.

Délibération n° 1DEL2021\_007

Classification : 2/ Urbanisme 2.2. Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols

**Signature d'une convention de servitudes avec ENEDIS concernant une extension de réseau sur le territoire de la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles**

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal* ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** que la commune doit signer une convention de servitudes avec ENEDIS concernant une extension de réseau sur le territoire de la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles,

**CONSIDERANT** la demande de convention de servitudes sur les parcelles ci-après :

- G 0218 et G 0379 appartenant à la commune déléguée de St Martin de Landelles.

Cette convention de servitudes est nécessaire pour établir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 2 mètres, ainsi que ses accessoires. Etablir si besoin des bornes de repérage. Poser sur socle un ou plusieurs coffrets et/ou ses accessoires. Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages étant précisé que ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur. Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que la commune doit signer une convention de servitudes avec ENEDIS concernant une extension de réseau basse tension pour la réalisation des branchements des 5 logements locatifs (anciennes écoles publiques) sur le territoire de la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles :

Demande de convention de servitudes sur les parcelles ci-après, par ENEDIS :

- G 0218 et G 0379 appartenant à la commune déléguée de St Martin de Landelles.

Cette convention de servitudes est nécessaire pour établir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 2 mètres, ainsi que ses accessoires. Etablir si besoin des bornes de repérage. Poser sur socle un ou plusieurs coffrets et/ou ses accessoires. Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages étant précisé que ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur. Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (voir convention et plan d'implantation joints en annexe).

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la signature de la convention de servitudes avec ENEDIS concernant une extension de réseau sur le territoire de la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles présentée en annexe avec son plan,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention, ainsi que toutes les pièces relatives à ce dossier.

Après en avoir délibéré, 32 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve la signature de la convention de servitudes avec ENEDIS concernant une extension de réseau sur le territoire de la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles présentée en annexe avec son plan.
- autorise Monsieur le Maire à signer cette convention, ainsi que toutes les pièces relatives à ce dossier.

<p>Délibération n° 1DEL2021_008</p> <p><u>Classification</u> : 3/ Domaine et patrimoine 3.2. Aliénations</p>	<p><b>Vente de 2 parcelles de terrain cadastrées AD 589p et 591p pour environ 3 000 m<sup>2</sup> situées à « la Croix de l'Epine » sur le terrain de la mairie déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët</b></p>
--	---

VU l'article [L.2121-29](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU l'avis de France Domaine du 3 février 2021,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de vendre deux parcelles de terrain cadastrées AD 589p et 591p situées à « La Croix de l'Epine » sur le territoire de la mairie déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët à la société « Ages et Vie » de façon à ce que celle-ci réalise deux maisons « Ages et Vie », système de colocation de 8 colocataires et une pièce de vie commune.

\*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est nécessaire de vendre deux parcelles de terrain cadastrées AD 589p et 591p (parcelles totales de 5 207 m<sup>2</sup>, dont environ 3 000 m<sup>2</sup> sont à détacher) situées à « La Croix de l'Epine » sur le territoire de la mairie déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët, au prix forfaitaire de 35 000 € TTC (*dans la fourchette de l'estimation de France Domaine*) à la société « Ages et Vie », de façon à ce que celle-ci réalise deux maisons « Ages et Vie », système de colocation de 8 colocataires et une pièce de vie commune (plan du terrain joint en annexe).

Pour des raisons de pente, cette implantation prévoira un accès côté Sud sur la route départementale bordant le terrain.

Pour chacun des deux logements : un grand studio et un accès direct sur l'extérieur, pas de cuisine dans les logements puisque celle-ci est commune dans la pièce de vie, avec trois auxiliaires de vie et système d'astreinte avec un logement de fonction dans chaque étage des deux bâtiments.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la vente de deux parcelles de terrain cadastrées AD 589p et 591p (parcelles totales de 5 207 m<sup>2</sup>, dont environ 3 000 m<sup>2</sup> sont à détacher) situées à « La Croix de l'Épine » sur le territoire de la mairie déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët, au prix forfaitaire de 35 000 € TTC à la société « Ages et Vie »,
- d'approuver le fait que tous les actes et frais afférents à cette vente seront supportés par l'acquéreur,
- d'approuver que l'acquéreur prenne le notaire de son choix,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à ce dossier et à encaisser le produit de la cession,
- d'acter le fait que les habitants de la commune sont prioritaires pour accéder à ces logements.

Après en avoir délibéré, 26 voix pour, 5 voix contre et 1 abstention, le Conseil Municipal :

- approuve la vente de deux parcelles de terrain cadastrées AD 589p et 591p (parcelles totales de 5 207 m<sup>2</sup>, dont environ 3 000 m<sup>2</sup> sont à détacher) situées à « La Croix de l'Épine » sur le territoire de la mairie déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët, au prix forfaitaire de 35 000 € TTC à la société « Ages et Vie »,
- approuve le fait que tous les actes et frais afférents à cette vente seront supportés par l'acquéreur,
- approuve que l'acquéreur prenne le notaire de son choix,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à ce dossier et à encaisser le produit de la cession,
- acte le fait que les habitants de la commune sont prioritaires pour accéder à ces logements.

M. Capelle : Sur ce terrain, il y a une aire de jeux et un terrain de foot. Qu'est-il prévu en compensation pour les habitants ?

M. Rallu : L'aire de jeux n'est pas impactée mais rien n'est encore prévu pour remplacer le terrain de foot, sachant qu'il est très peu utilisé.

M. le Maire : Le stade municipal n'est pas très loin mais il faudra penser avec la commission intergénérationnelle et le conseil des jeunes, à travailler ce sujet.

M. Piron : C'est gênant de vendre cette parcelle de terrain sans avoir penser auparavant à redonner un terrain en remplacement de celui du foot qui servira à l'implantation « d'Ages et Vie ».

Le choix du terrain a été fait en bordure de l'axe routier et en face des Transports Jourdan mais cela risque d'être très bruyant pour des personnes âgées.

M. Rallu : C'est « Ages et Vie » qui a choisi ce terrain au lieu de « la résidence de la Lathrée » ou sur la commune déléguée de Saint-Martin-de-Landelles. Le choix a été fait surtout par rapport à la proximité du village santé et au lien intergénérationnel que cela ferait avec les immeubles HLM autour. Il y a un terrain en stabilisé pas très loin également.

M. Eraclas : Le conseil des jeunes pourra avoir la possibilité de proposer des projets d'activités pour la jeunesse.

Mme Lefèbvre : Pourquoi ne pas avoir géré les 2 sujets conjointement ? car on nous demande de débattre sur un projet, qui répond à une partie de la population, sans répondre à l'autre partie de la population « les jeunes » ? Nous n'avons pas assez travaillé en amont sur cela, nous n'avons parlé du projet Ages et Vie tous ensemble qu'une seule fois.

M. le Maire : C'est une structure privée qui souhaite s'implanter sur un terrain communal pour le bien être d'une population âgée.

M. Eraclas : La population âgée n'est pas privilégiée par rapport aux jeunes qui ne sont en rien « sacrifiés » et des aménagements leur sont aussi destinés et continueront de l'être.

M. Piron : intervient pour rectifier et dire qu'il n'a pas été dit par Mme Lefebvre que la population âgée serait privilégiée mais pense que nous aurions dû avoir une concertation avec la population des résidents de Beauséjour, par rapport à l'implantation de leur future structure et que les beaux jours, arrivant, cela pourra pénaliser les jeunes du secteur.

M. Leroy : Il fallait faire vite de façon « qu'Ages et Vie » ne parte pas dans une autre commune, sachant que les bâtiments ne seront pas construits avant 2023. Cela laisse donc le temps à la municipalité de faire des propositions pour retrouver un terrain de proximité pour les jeunes du quartier Beauséjour.

Mme Michel : elle précise que le conseil des jeunes va bientôt se constituer et qu'elle en reparlera en commission intergénérationnelle.

## **Décisions**

Présentation des décisions, prises en application de la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020\_046 en date du 25 mai 2020 portant délégations au Maire, des attributions prévues par les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les décisions sont présentées de façon détaillée dans la note de synthèse lors de la séance du conseil municipal. Elles sont consultables dans le registre des délibérations/décisions et dans le recueil des actes administratifs diffusé trimestriellement sur le site internet de la ville.

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

### **1DEC2020\_034**

#### **Passation d'avenants de plus-value et moins-value sur le marché Construction d'un cabinet médical**

Classification : 1. Commande Publique – 1.1. Marchés publics

### **DECISION N° 1 DEC2020\_037**

#### **Passation d'un contrat avec la Société PROTECTAS Assistance à la procédure du marché de contrats d'assurance de la Ville**

Classification : 1 : commande publique 1.1 : marché public

### **DECISION N° 2DEC2021\_001**

#### **Avenant n°1 pour les lots 03-05- au marché de travaux relatif à la création de 5 logements locatifs dans les anciennes écoles publiques sur la commune déléguée de Saint Martin de Landelles**

Classification : 1. Commande Publique 1.1 : Marché Publics

**DECISION N° 2DEC2021\_003****Avenant n°2 pour le lot 03 au marché de travaux relatif à la création de 5 logements locatifs dans les anciennes écoles publiques sur la commune déléguée de Saint Martin de Landelles**

Classification : 1. Commande Publique 1.1 : Marché Publics

**DECISION N° 1DEC2021\_005****Passation d'avenants de moins-value sur le marché  
Construction d'un cabinet médical**

Classification : 1. Commande Publique – 1.1. Marchés publics

**DECISION N° 1DEC2021\_006****Passation d'un marché de Fournitures : Achat d'un engin tractopelle**

Classification : 1. Commande Publique – 1.1. Marchés publics

**Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA)**

Présentation des déclarations d'intention d'aliéner (DIA), prises en application des points 15 et 21 (*comme le prévoit l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) concernant la présentation des DIA par le Maire au Conseil Municipal, si délégation accordée*) de la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020\_046 en date du 25 mai 2020 portant délégations au Maire, des attributions prévues par les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

**DIA relevant du point 15 :**

**REGISTRE D.I.A.2020  
(Déclaration d'intention d'aliéner)  
COMMUNE NOUVELLE**

\*\*\*\*\*

<b>NUMERO DE DOSSIER</b>	<b>DATE DE DEPOT</b>	<b>COMMUNE DELEGUEE</b>	<b>ADRESSE DU BIEN</b>	<b>REFERENCES CADASTRALES</b>	<b>SURFACE</b>	<b>DROIT DE PREEMPTION</b>
05048420J0069	06/11/2020	SHH	43,49 Rue de la République	AO 59, 225	194 m <sup>2</sup>	NON
05048420J0070	12/11/2020	SHH	59, place Louis Delaporte	AP 125, 126	243 m <sup>2</sup>	NON
05048420J0071	12/11/2020	SHH	15b, Place St-Michel	AO 530, 533	37 m <sup>2</sup>	NON
05048420J0072	13/11/2020	SHH	95, rue Waldeck Rousseau	AR 184, 345, 346	167 m <sup>2</sup>	NON
05048420J0073	24/11/2020	SHH	63-65 rue de Paris	AP 94	155 m <sup>2</sup>	NON
05048420J0074	08/12/2020	SHH	3, Résidence du champ de l'ormeau	AM 583	530 m <sup>2</sup>	NON
05048420J0075	10/12/2020	SHH	15, rue d'Evreu	AM 563, 565	521 m <sup>2</sup>	NON
05048420J0076	14/12/2020	VIREY	Route de l'Yvrande	ZS 121, 122	2380 m <sup>2</sup>	NON
05048420J0077	14/12/2020	SHH	21, 23 Rue Waldeck Rousseau	AR 163	348 m <sup>2</sup>	NON
05048420J0078	14/12/2020	SHH	150, rue de Paris	AM 677, 680	241 m <sup>2</sup>	NON

<b>05048420J0079</b>	14/12/2020	SHH	2, 4 et 6 rue Waldeck Rousseau	AR 359, 362, 361	148 m <sup>2</sup>	NON
<b>05048420J0080</b>	17/12/2020	SHH	124, rue Lucien Lelièvre	AO 178, 310, 334	213 m <sup>2</sup>	NON
<b>05048420J0081</b>	21/12/2020	SHH	78-80 rue de Mortain	AP 914, 915, 916, 920 et 921	446 m <sup>2</sup>	NON
<b>05048420J0082</b>	31/12/2020	VIREY	20 route de la croix Jeanne	ZT101	1469 m <sup>2</sup>	NON

\*

### **DIA relevant du point 21 : droit de préemption des commerces**

NUMERO DE DOSSIER	DATE DE DEPOT	CATEGORIE	ADRESSE DU BIEN	DESCRIPTION DU BIEN	DROIT DE PRÉEMPTION
050484202003	22.12.2020	Fonds de commerce	21 Place Delaporte 50600 SAINT-HILAIRE-DU-HET	Menuiserie CROCHET	NON

\*

### **Questions et autres informations diverses**

Point par Mme Seguin sur la plantation par l'association du Ball Trap de 6 000 arbres sur leur terrain, près des Vallons, qui ne fera plus de ball trap.

Point par M. Eraclas sur le programme Watty :

Clôture du programme Watty avec le SDEM50. Notre commune est la seule à avoir 100% de ses écoles inscrites dans le programme Watty. M. Eraclas décrit ce que serait cette clôture de programme et souhaite que certaines actions soient relayées sur notre site internet.

Fresque globale « Watty » avec un artiste, pour compléter un support « Iceberg » sur bâche, par des dessins et collages des élèves. L'artiste ferait cela gratuitement. Cette fresque pourrait être déplacée facilement. Le thème de l'iceberg permet de développer des approches de développement durable pour éviter la fonte de la banquise.

Ouverture des votes pour le concours National WATTY à l'école. Au niveau national, 304 créations artistiques sont en compétition, dont 78 réalisées par des écoles situées en Normandie. La commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët est très bien représentée, avec pas moins de 19 créations. Toutes les écoles de notre commune ont participé soit en postant des dessins individuels, soit avec une création réalisée par l'ensemble de la classe.

Pour voter c'est simple, il faut se connecter sur le site <https://Concours.watty.fr>, puis aller sur la partie réalisation, sélectionner Normandie, puis voter en cliquant sur le cœur en bas des créations de son choix. Les enfants comptent sur nos votes et ne pas hésiter à partager cette information autour de nous.

Mme Seguin : Elections Départementales et Régionales prévues pour l'instant, les 13 et 20 juin 2021.

Il faudra que tous les conseillers municipaux puissent se mobiliser pour tenir les bureaux de vote à Saint-Hilaire, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, qui seront doublés.

Il faudra prévoir des ½ journées de présence. Un tableau de présence sera passé au conseil municipal du 10 avril prochain pour que les conseillers municipaux puissent s'inscrire.

M. Rallu : il informe que des travaux de voirie et de réseaux vont bientôt se dérouler rue de Paris et rue du Docteur Gautier.

Point par Mme Massé sur l'opération « bouchons » :

Faire passer le message que les écoles récupèrent les bouchons (lièges, plastiques, ...) qui sont recyclés dans le cadre d'une démarche de développement durable.

Point par M. Garnier sur les festivités d'été 2021 :

- Saison culturelle 2021 qui n'a pas pu avoir lieu. Cependant fin mai, au cinéma le Rex, spectacle avec Isabelle Autissier ;
- La Ville travaille aussi sur les festivités d'été, sachant qu'au dernier moment tout ou partie peut être annulé ;
- Pour débattre de la saison villes en scène et autres choix de spectacles : le 31 mars 2021 lors de la commission municipale « vie locale ». L'invitation sera envoyée par mail et il sera joint le dépliant de la saison culturelle car les villes doivent se positionner.

M. Capelle : Etant en période de couvre-feu, pourquoi maintenir encore l'éclairage public ?

M. le Maire : il précise que dans certaines zones, l'éclairage public est coupé de minuit à 5h00 du matin. L'éclairage de nuit dans l'agglomération favorise aussi l'efficacité des patrouilles de police et gendarmerie.

M. Capelle n'est pas convaincu que l'éclairage public empêche les cambriolages et M. Rallu partage également cet avis.

L'éclairage public est sur des minuteries et il faut voir dès lundi prochain avec les services techniques ce qu'il est possible de faire.